

# COMMUNE DE CHANTÉRAC

Département de la Dordogne

## COMPTE – RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 05 DÉCEMBRE 2012

Convocation et Affichage le 26 novembre 2012

L'an deux mil onze, le **mercredi 05 décembre 2012 à 18h30**, dûment convoqué s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Chantérac, en son lieu de séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAGNE, Maire

**Présents** : MAGNE Jean-Michel, BRUGEASSOU Pierrot, FAURE Colette, BERTRANDIAS Isabelle, LANDRY Patrick, JUGIE Roger, LAMY Hervé, CAULIER Yvon, BRUGERE Marie-Claude, MERIEN Jérôme, MARTIOL Philippe, LEHELLE Martine, BRUGERE Nathalie, LACOSTE Virginie.

**Absente excusée** : PETEYAS Marlène.

**Secrétaire de séance** : BERTRANDIAS Isabelle

### **Délibération 47/2012 : Modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée du Salembre**

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale,  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et plus particulièrement l'article 164 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,  
Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et plus particulièrement l'article 18 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,  
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Saint-Vallier, 16 octobre 1970, n°71 536 relatif au principe d'intervention,  
Vu l'arrêt commune des Aubiers, 4 mai 1984, n° 37.179 relatif au principe de divisibilité de la compétence,  
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Berchères Saint-Germain, 26 octobre 2001, n°234332 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,  
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune d'Haumont, 7 janvier 2004, n° 217251 relatif au principe de spécialité,  
Vu la circulaire du 5 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
Vu la circulaire du 15 septembre 2004 aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales »,  
Vu la circulaire du 23 novembre 2005 relative à l'intercommunalité,  
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie  
Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modifications statutaires des compétences,  
Vu l'article 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences,  
Vu l'article L.5214-23-1 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES relatives aux compétences requises permettant de bénéficier de la bonification de la dotation globale de fonctionnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°032215 de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 30 décembre 2003 portant création de la communauté de communes,

Vu la délibération de la communauté de communes de la Vallée du Salembre du 15.12.2012 relative à l'adoption du régime fiscal codifié à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal accepte la modification de l'article 2 Objet des statuts de la communauté de communes de la Vallée du Salembre proposée ci-dessous

## **Article 2 : Objet**

### **I - Compétences obligatoires**

#### **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

**Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;**

#### **En matière de développement économique :**

**Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;**

**Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

**Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

#### **En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :**

**Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

### **II - Compétences supplémentaires**

#### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Entretien et valorisation des sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnées en collaboration avec le département
- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine (lavoirs, fontaines, puits, ponceaux etc.)

#### **Petite-enfance et jeunesse**

- Centre de loisirs communautaire sans hébergement
- Relais d'assistantes maternelles

#### **Action sociale**

- Service de transport à la demande
- Service de portage de repas à domicile

Cette nouvelle rédaction se substituera intégralement à la rédaction de l'article 2 Objet des statuts existants de la communauté de communes de la Vallée du Salembre existants à ce jour, à compter du 31 décembre 2012.

### **Délibération 48/2012 : Définition de l'Intérêt Communautaire**

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et plus particulièrement l'article 164 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et plus particulièrement l'article 18 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,  
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Saint-Vallier, 16 octobre 1970, n°71 536 relatif au principe d'intervention,  
Vu l'arrêt commune des Aubiers, 4 mai 1984, n° 37.179 relatif au principe de divisibilité de la compétence,  
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Berchères Saint-Germain, 26 octobre 2001, n°234332 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,  
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune d'Haumont, 7 janvier 2004, n° 217251 relatif au principe de spécialité,  
Vu la circulaire du 5 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
Vu la circulaire du 15 septembre 2004 aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales »,  
Vu la circulaire du 23 novembre 2005 relative à l'intercommunalité,  
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie  
Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modifications statutaires des compétences,  
Vu l'article 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences,  
Vu l'article L.5214-23-1 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES relatives aux compétences requises permettant de bénéficier de la bonification de la dotation globale de fonctionnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n°032215 de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 30 décembre 2003 portant création de la communauté de communes,  
Vu la délibération de la communauté de communes de la Vallée du Salembre du 15.12.2012 relative à l'adoption du régime fiscal codifié à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal de la commune de Chantérac accepte de définir l'intérêt communautaire comme suit :

**En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

**Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;**

Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique sont d'intérêt communautaire

- charte intercommunale de développement et d'aménagement
- Elaboration, réalisation, révision et modification des documents d'urbanisme

**En matière de développement économique :**

**Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire;**

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités qui suivent :

- l'intégralité des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

Sont d'intérêt communautaire les actions qui suivent :

- Immobiliers d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités

**Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des voiries suivant carte annexée à la présente délibération

**Délibération 49/2012 : Nomination de 2 conseillers municipaux à la Commission Locale d'évaluation des charges Transférées (CLECT)**

Le Maire rappelle que les derniers débats et échanges dans le cadre de la fusion rendent nécessaires de mettre en place une instance qui soit à même d'évaluer la valeur des charges et produits lors des transferts de compétence.

La législation a créé la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dont la composition permet à toutes les communes d'être représentées. En effet, chaque commune y a au moins un délégué en son sein. Cette commission élit son Président et un vice-Président chargé d'animer les débats. Elle peut s'adjoindre des experts et conseillers tel que le Directeur de la Communauté, les secrétaires de Mairie, le Trésorier, voire une expertise extérieure.

C'est une commission d'évaluation qui a un pouvoir de proposition et qui émet et vote un rapport, soumis aux votes des assemblées délibérantes: conseils municipaux et conseil communautaire.

Par délibération, le conseil communautaire a décidé que chaque commune serait représentée par 2 de ses conseillers. Chaque commune doit ensuite les désigner.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°032215 du 30 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée du Salembre,

VU le III de l'article 1609 quinquies C relatif aux conditions d'adoption de la fiscalité professionnelle unique,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatif à la fiscalité professionnelle unique,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCVS du 26 novembre 2012 créant la CLECT et décidant que chaque commune serait représentée par 2 de ses membres,

CONSIDERANT que la fiscalité professionnelle unique sera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 le régime fiscal de la communauté de communes,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1 - DECIDE de nommer 2 représentants de la commune de Chantérac à la commission locale d'évaluation des transferts de charges:

- Monsieur Jean-Michel MAGNE,
- Madame Colette FAURE.

2 - AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision.

### Délibération n° 50/2012 : Virement de Crédits n° 2 /Budget Communal

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de faire des virements crédits :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
D-60623 : Alimentation		1 000,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>		<b>1 000,00 €</b>
D-6411 : Personnel titulaire		6 511,72 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assi .</b>		<b>6 511,72 €</b>
D-73923 : Reversement sur FNGIR		70,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>		<b>70,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	7 829,25 €	

<b>D-023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>7 829,25 €</b>	
D-6541 : Créances admises en non-valeur		247,53 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>		<b>247,53 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 829, 25 €</b>	<b>7 829,25 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	4 000,00 €	
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissem.)</b>	<b>4 000 ,00 €</b>	
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	<b>(Recettes) 7 829,25 €</b>	
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.</b>	<b>(Recettes) 7 829,25 €</b>	
D-2151-13 : Voirie	3 829,25 €	
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>3 829,25 €</b>	
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>7 829,25 €</b>	

Le Conseil Municipal donne son accord.

### **Délibération n° 51/2012 : ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL CONTRAT CNP 2013**

Monsieur Le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance des contrats adressés par CNP Assurances et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur Le Maire à signer ces contrats CNP Assurances pour l'année 2013.

### **Délibération n° 52/2012 : FRAIS DE DÉPLACEMENT / AGENTS COMMUNAUX ANNÉE 2012**

Monsieur Le Maire Expose au Conseil Municipal que certains agents sont amenés de manière régulière à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service de la municipalité.

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 donne la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés dur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par ces agents, Monsieur Le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 210 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser ces agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service de la commune,
- de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007,
- de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle à 210 € pour les agents ci-dessous :
  - ▶ Christine DUFFOUR, adjoint Technique 2ème classe
  - ▶ Roselyne VILLEDARY, adjoint administratif principal 1ère classe
- d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder au paiement de chaque indemnité.

### **Délibération n° 53/2012 : ADMISSION EN NON VALEUR**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que chaque mois, un titre de recette est émis à chaque parent d'élèves afin de pouvoir encaisser le coût de la cantine scolaire.

Il présente plusieurs titres de recette émis sur les exercices de l'année 2007, 2008 et 2010 qui ne sont pas réglés malgré les démarches de la trésorerie de Saint-Astier. Il propose d'affecter ces sommes en admission en non-valeur, soit un montant de 247.53 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition.

### **Délibération n° 54/2012 : CONVENTION MEDECINE PROFESSIONNELLE**

Monsieur Le Maire présente la nouvelle convention d'adhésion au service de santé et sécurité au travail intervenir entre :

- La Commune de Chantérac

Et

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne

Concernant l'adhésion au service Pôle Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Dordogne. Ce service est destiné avant tout à assurer des missions en matière de surveillance médicale et d'action en milieu professionnel.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- accepte les termes de cette convention,
- autorise Monsieur Le Maire à la signer.

### **Délibération n° 55/2012 : EXERCICE 2011 : RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU RIBÉRACOIS**

Conformément à l'article du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur Le Maire présente pour l'exercice 2011, le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal Scolaire du Ribéracois.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

### **Délibération n° 56/2012 : STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES 24 - ACTUALISATION ET PRISE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES SUPPLÉMENTAIRES**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 11 octobre 2012, le comité syndical a décidé d'actualiser les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Les principales adaptations apportées aux statuts du SDE 24 ont porté, d'une part, sur les compétences exercées par le SDE 24, et d'autre part, sur les adhésions.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis.

Le Conseil Municipal ayant délibéré :

- ACCEPTE les nouveaux statuts du SDE 24, comme stipulé ci-joint annexés, selon la décision du comité syndical n° CS 2012-10-12 du 11 octobre 2012

### **Délibération n° 57/2012 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

#### **Renouvellement C.A.E : PETIT Joël : 6 mois à compter du 01/01/2013**

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de renouveler le contrat de Monsieur Joël PETIT, né le 02/03/1957 à Vieux-Mareuil (24), domicilié à Neuvic sur L'Isle 24190, 40 rue du Terme, pour une durée de 6 mois à compter du 01/01/2013 dans le cadre des Contrats Uniques d'Insertion : contrat d'accompagnement dans l'emploi de 20 heures par semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte la proposition,
- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention contrat unique d'insertion au nom et pour le compte de la commune.

## Délibération n° 58/2012 : Virement de Crédit n°1 / Budget Logements Sociaux

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de faire un virement de crédits :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
D-023 : Virement à la section d'investissement		0,01 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'invest.</b>		<b>0,01 €</b>
D-66111 / Intérêts réglés à l'échéance	0,01 €	
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,01 €</b>	
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,01 €</b>	<b>0,01 €</b>
R-021 : Virement de la section de fonctionnement		0,01 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.</b>		<b>0,01 €</b>
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilés</b>		<b>0,01 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>		<b>0,01 €</b>

Le Conseil Municipal donne son accord.

## Délibération n° 59/2012 : MISE AUX NORMES SANITAIRES ET D'ACCESSIBILITE DU RESTAURANT SCOLAIRE- DETR 2013

Le restaurant scolaire de Chantérac a été construit dans les années 70 et en dehors de quelques équipements de cuisine, il n'a pratiquement pas subi de transformations. Les conditions d'accessibilité au Bâtiment ne répondent donc pas à la réglementation actuelle, de même que le sanitaire. Par ailleurs, toutes les tâches de restauration s'effectuent actuellement dans une pièce unique. On note également que les meubles sous paillasse et éviers sont encore en ossature bois avec portes en particules surfacées mélamine blanc, ce qui a fait l'objet de la principale remarque des Services Vétérinaires qui ont mis en demeure la commune d'effectuer des travaux de mise en conformité.

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée un projet établi par l'Agence Technique Départementale qui porte donc sur l'adaptation du bâtiment aux normes d'accessibilité (Création d'un cheminement conforme depuis l'école, ouverture et sanitaire accessible aux P.M.R.), la mise en conformité sanitaire de la partie cuisine, qui conduit en particulier à une extension du bâtiment, le remplacement des menuiseries extérieures, de la couverture et des appareils de chauffage (Maintenance). Le coût prévisionnel de travaux s'élève à 141 156 euros H.T.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- Sollicite une subvention auprès de l'état, au titre de la DETR 2013, au taux de 40 %, soit 56 462 €,
- Dit qu'une subvention au titre des contrats d'objectifs, au taux de 15 %, a été attribuée pour un montant de 25 212,00 €,
- S'engage à compléter le financement sur les fonds propres de la commune.

## Délibération n° 60/2012 : MISE EN PLACE DE LA CHARTRE DE L'ACTION SOCIALE

Monsieur Le Maire présente la chartre de l'action sociale.

Il expose au Conseil Municipal que l'assemblée générale du CNAS réunie les 9 et 10 juin derniers a adopté une chartre sociale. Les objectifs de cette chartre sont d'une part de prendre en compte la dimension actuelle du CNAS en réaffirmant les valeurs essentielles du CNAS que sont la solidarité et la mutualisation et d'autre part de donner encore plus de légitimité au rôle du délégué élu et agent ainsi qu'au correspondant.

Cette chartre intègre dans son exhaustivité la chartre du correspondant qui existait déjà et comprend un volet nouveau sur les délégués locaux. La mission et obligations de ces différents acteurs au sein de la collectivité au profit des bénéficiaires ainsi que leur complémentarité, y sont précisées. La mise en application de cette chartre se traduira par des réunions de formations partagées auxquelles seront invités à participer le délégué élu, le délégué agent et le correspondant de la collectivité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- accepte les termes de cette chartre,
- autorise Monsieur Le Maire à la signer.

## **LOGEMENTS SOCIAUX**

Lors de la dernière réunion du Conseil Municipal, Monsieur CAULIER avait présenté les chantiers d'insertion SAGESS. Suite à l'achat de bâtiments dans le bourg, un projet de rénovation de logements sociaux a été décidé. Pour cela, une présentation du SAGESS 24 a été faite au conseil municipal par Monsieur GOUZE, le président.

## **AGENTS COMMUNAUX**

- 1) Le Conseil Municipal décide de participer au financement de la protection sociale complémentaire pour les agents communaux. Une étude va être faite pour prendre en charge le maintien de salaire.
- 2) Une convention va être prise avec l'agent chargé du restaurant scolaire afin, que lorsque la présence au moment des repas est une obligation professionnelle et que la réalité de la situation est établie ou admise, il n'y a pas d'avantage en nature. (suite au contrôle d'URSSAF).
- 3) Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que l'Indemnité d'Administration et de Technicité a été attribuée aux agents communaux depuis plusieurs années. Le montant de l'année 2012 de cette indemnité est de 4 823,66 euros.

## **Questions diverses et communications diverses**

- 1) L'AFM Téléthon demande une subvention. Le Conseil Municipal émet un avis défavorable du fait qu'il participe aux manifestations organisées et qu'il met gracieusement la salle des fêtes à disposition.
- 2) Le Club Gym de St Vincent de Connezac demande une subvention. Le Conseil Municipal ne donne pas d'avis favorable.
- 3) Un problème de fuite d'eau doit être réglé avec Madame JARRY, locataire du logement communal « Champaix ». Un contact va être pris avec le receveur municipal.
- 4) Madame FAURE fait le point sur la journée de la foire du Lundi 10/12/2012.
- 5) Les vœux du Maire se dérouleront le samedi 5 janvier 2013, et le repas des Aînés le dimanche 27 janvier 2013.

## **Récapitulatif des délibérations prises :**

**Délibération n° 47/2012** : Modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée  
Du Salembre

**Délibération n° 48/2012** : Définition de l'Intérêt Communautaire

**Délibération n° 49/2012** : Nomination de 2 conseillers municipaux à la Commission Locale  
D'évaluation des charges transférées (CLECT)

**Délibération n° 50/2012** : Virement de crédits n° 2 / Budget Communal

**Délibération n° 51/2012** : Assurance statutaire du personnel contrat CNP 2013

**Délibération n° 52/2012** : Frais de déplacement / Agents communaux – Année 2013

**Délibération n° 53/2012** : Admission de non-valeur

**Délibération n° 54/2012** : Convention médecine professionnelle

**Délibération n° 55/2012** : Exercice 2011 : Rapport d'activités du Syndicat Intercommunal  
Scolaire du Ribéracois

**Délibération n° 56/2012** : Statuts du syndicat départemental d'énergies 24 – Actualisation  
Et prise de compétences optionnelles supplémentaires

**Délibération n° 57/2012** : Contrat Unique d'Insertion-Renouvellement C.A.E

PETIT Joël : 6 mois à compter du 01/01/2013

**Délibération n° 58/2012** : Virement de Crédit n°1/Budget Logements Sociaux

**Délibération n° 59/2012** : Mise aux normes sanitaires et d'accessibilité

Du Restaurant Scolaire – DETR 2013

**Délibération n° 60/2012** : Mise en place de la Charte de l'Action Sociale

Rien ne restant à l'ordre du jour, Le Maire déclare la séance close. La séance a été levée à 20h00.

## DÉCLARATION

### ET DU CITOYEN

Approuvée par l'Assemblée Nationale le 20 septembre 1791  
1791

#### PRÉAMBULE

LES représentants du peuple Français constitués en assemblée nationale, considérant que l'espérance, fondée sur le respect des droits de l'homme sous les seuls auspices des meilleurs princes ou de la corruption des gouvernements ou sur les droits positifs dans une débauche administrative des droits humains invariables et sacrez de l'homme, ainsi que sur des déclarations constitutionnelles pérorées, à tous les membres du corps social, leur rappelle avec force leurs droits et leurs devoirs, ainsi que les maux et les périls qui résultent du pouvoir arbitraire, pourvu qu'il n'est à chaque instant comparés avec le bon de tout être, son principe, et se sent plus respectés, ainsi que la réclamation des citoyens, brisés de voir au sein de leurs pays, temples et invariables, toujours invariables et invariables de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'Assemblée nationale reconnait et déclare sa présence, et sous les auspices de l'Étre suprême les droits sacrés de l'homme et du citoyen.

#### ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

#### II.

Le but de tout gouvernement politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

#### III.

Le principe de tout droit, sans exception, est la volonté générale dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

#### IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'est de bornes que celles qui assurent aux autres citoyens de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

#### V.

La loi ne doit établir que des peines strictes et nécessaires à la sécurité. Tout ce qui n'est pas déterminé par la loi ne peut être puni, et tout ce qui n'est pas autorisé par la loi ne peut être fait.

#### VI.

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens sont égaux à ses yeux, sans distinction admissible à l'égard de dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

#### VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent l'arrestation, l'incarcération ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'injure, il ne peut s'en dispenser par la résistance.

#### VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et nécessairement nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légale avant d'être appliquée.

#### IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, il ne peut être jugé sans être entendu, avec rigueur qui ne soit pas nécessaire pour l'assurance de la poursuite des délits, et les sanctions réprimées par la loi.

#### X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble par l'ordre public établi par la loi.

#### XI.

La liberté communie, ainsi que des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen doit donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

#### XII.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'usage de tous, et non pour l'usage particulière de ceux à qui elle est confiée.

#### XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

#### XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

#### XV.

La société a le droit de demander compte à une agence publique de son administration.

#### XVI.

TOUTE société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

#### XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.